

DEPARTEMENT
Hautes Pyrénées
CANTON
Vallée de l'Arros et des Baïses
COMMUNE
CIEUTAT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

**ARRETE DU MAIRE**

**Relatif à la circulation et à la divagation des chiens**

Le Maire

Vu le **Code général des collectivités territoriales** et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2213-1, L.2542-2 et suivants,

Vu le **Code de la santé publique**,

Vu le **Code Pénal** et notamment ses articles L.121-3, L.223-1, L.223-18, R.622-2 , R.623-3 et L. 131-13,

Vu le **Code Rural et de la Pêche Maritime** et notamment ses articles L.211-1 et suivants, L.213, R.211-11, R.211.20, R.214-18 et suivants,

Vu le **Code Civil** et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs et gardiens d'animaux,

Vu le **Code de la Route** et notamment son article R.412-44,

Vu le Décret n° 2009-1768 du 30 décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L. 211-14 du code rural et à la protection des animaux de compagnie,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, relative aux animaux dangereux et errants et à la protection animale,

Vu l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux,

**Considérant qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation des animaux,**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique, seuls et sans maître ou gardien.

**Article 2 :**

Les chiens circulant sur la voie publique, même accompagnés, doivent être tenus en laisse.

**Article 3 :**

Tout propriétaire ou détenteur de l'un des chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense ou de garde est tenu d'en faire la déclaration en Mairie. Sur la voie publique, les chiens de ces deux catégories doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure

**Article 4 :**

Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière.

**Article 5:**

Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens que leurs maîtres laissent divaguer, dans les champs, les récoltes et les bois. Les animaux sont conduits à la fourrière.

**Article 6 :**

Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.

**Article 7 :**

Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

**Article 8 :**

Tout propriétaire ou toute personne ayant, à quelque titre que ce soit, la charge des soins ou la garde d'un animal domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière, avec un animal enragé ou suspecté de l'être est tenu d'en faire immédiatement déclaration à la mairie.

**Article 9 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera affiché en Mairie.

**Article 11 :**

Monsieur le Maire de la commune de CIEUTAT, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de BAGNERES DE BIGORRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cieutat,  
le 24 novembre 2020

Le Maire  
Philippe DANSAUT

